ART. 18 N° 1111

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1111

présenté par Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 18

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager une plus forte intégration des compétences et la mutualisation au sein des communautés de communes, il est opportun d'élargir le nombre des compétences à exercer parmi la liste des compétences optionnelles figurant dans la code général des collectivités territoriales. Compte tenu de l'importance de la transition énergétique et des responsabilités croissantes des intercommunalités dans les politiques énergétiques locales (plans climat territoriaux, maîtrise de la demande, promotion des énergies renouvelables... il est également nécessaire d'adapter la liste des compétences optionnelles en faisant figurer la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz; une compétence que la loi MAPTAM a rendu obligatoire pour les métropoles et communautés urbaines.

Tel est l'objet du présent amendement.